

## CONSTAT AMIANTE

Rapport N° 2008 08 - 20632

Rapport de repérage des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

<b>A DATE DU CONTRÔLE</b>	
Le <b>lundi 5 mai 2008</b> Personne(s) présente(s) lors de la visite : Locataire.	
<b>B DESIGNATION DE L'IMMEUBLE</b>	<b>C DESIGNATION DU PROPRIETAIRE</b>
Adresse : <b>Résidence Les Tourterelles - 100 Rue Georges Laffont 40440 ONDRES</b>  Usage du bien : <b>Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b>  Descriptif sommaire du bien : <b>Appartement n°47, situé au niveau 0</b>	<b>M. SAINT ANDRE Daniel</b> 21 Lotissement l'Orée du Bois 40440 LAHONCE
<b>D DESIGNATION DU DEMANDEUR</b>	<b>E DESIGNATION DU TECHNICIEN</b>
<b>M. SAINT ANDRE Daniel</b> Date de la commande : 05/05/2008	<b>Vincent ALBERT</b>    Certification de compétence délivrée par :

<b>F LABORATOIRE D'ANALYSE</b>
<b>Eurofins - LEM - 20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67 701 SAVERNE CEDEX</b>

### Conclusions du rapport de repérage suivant les éléments des pages suivantes

**Il n'y a pas de matériaux et/ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.**

Hors annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Néant

Fait à **ANGLET**, le **lundi 5 mai 2008**

**Vincent ALBERT**



Dossier 2008 08 - 20632

Page 5 / 18

**DESCRIPTIF DE L'IMMEUBLE CONCERNÉ ET LÉGENDE DU TABLEAU DE REPÉRAGE**

Descriptif de l'immeuble concerné et principaux matériaux visibles et accessibles mis en œuvre

Pièce	Sol	Mur	Plafond
(Zone 1 - Niveau 0) Entrée + placard.	Carrelage	Peinture	Peinture
(Zone 1 - Niveau 0) Chambre	Carrelage	Peinture	Peinture
(Zone 1 - Niveau 0) Salle d'eau	Carrelage	Faïence et peinture	Peinture
(Zone 1 - Niveau 0) WC	Carrelage	Peinture	Peinture
(Zone 1 - Niveau 0) Pièce principale + placard.	Carrelage	Faïence et peinture	Peinture

**Légende**
**Repérage d'un matériau dans une pièce**

- Mur A Mur par lequel le technicien est entré
- Mur B Mur à gauche du mur A
- Mur C Mur à gauche du mur B
- Mur D Mur à gauche du mur C

**Constat**

- A Amiante
- NA Non amianté
- AC ? Matériau susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des analyses sont en cours
- AR ? Matériau susceptible de contenir de l'amiante pour lequel le propriétaire refuse d'effectuer l'analyse
- IT Impossibilité technique d'accès (analyses si travaux)
- IRPD Impossibilité de réaliser un prélèvement non destructif

**Préconisation concernant les matériaux dits « friables » (flocage, calorifugeage, faux plafond)**

- S Surveillance dans 3 ans - Article R. 1334-17 (Niveau 1)
- M Mesure d'empoussièrement (Niveau 2)
- T Travaux de confinement ou retrait à achever dans un délai de 36 mois (Niveau 3)

**Définition des niveaux :**

- Niveau 1 Les matériaux et produits contenant de l'amiante devront faire l'objet d'un contrôle au plus tard dans les trois ans à compter du présent rapport. Une mesure d'empoussièrement est prescrite, le résultat de l'empoussièrement aura deux conséquences :
  - la densité des particules est inférieure seuil autorisé ⇒ retour au niveau 1 c'est-à-dire contrôle au plus tard dans les 3 ans ;
  - la densité des particules est supérieure au seuil autorisé ⇒ obligation d'effectuer les travaux dans les 36 mois.
- Niveau 3 L'état de dégradation des flocages, calorifugeages et faux plafonds est tel que les travaux sont obligatoires dans les 36 mois suivant le présent rapport.

**Préconisation concernant les matériaux dits « non friables » (liste des matériaux en annexe du Décret 2002-839 du 3 Mai 2002)**

- P Protection des sollicitations mécaniques - Annexe 1.4 de l'Arrêté du 22/08/02
- R ↷ Remplacement de l'élément - Annexe 1.4 de l'Arrêté du 22/08/02
- RAS ↷ Appliquer consignes de sécurité en annexe

**Nota :** Dans la mesure du possible, le sens de la visite s'effectue de gauche à droite aussi bien pour les pièces que pour les murs.

## H RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Toutes les lignes en gras indiquent la présence d'amiante.

### 1. Parois verticales intérieures et enduites

#### 1.1 Murs et poteaux

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

#### 1.2 Cloisons et Gains et Coffres Verticaux

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

### 2. Planchers, Plafonds et Faux Plafonds

#### 2.1 Plafonds, gains et coffres verticaux, poutres et charpentes

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

#### 2.2 Faux Plafonds

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

#### 2.3 Planchers

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

### 3. Conduits, Canalisations et Equipements

#### 3.1 Conduits de fluides (Air, Eau, Autres fluides)

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

#### 3.2 Clapets / Volets coupe-feu

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

#### 3.3 Portes coupe-feu

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

#### 3.4 Vide-ordures

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

### 4. Ascenseur, Monte-charge

#### 4.1 Trémie

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

## I IDENTIFICATION DES PARTIES PRIVATIVES N'AYANT PU ÊTRE VISITÉES ET JUSTIFICATIONS

- Le diagnostic des parties communes n'a pas été réalisé, ce dernier ne peut être effectué qu'avec l'accord du syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

## J RÉCAPITULATIF DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGE ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATIONS

- Néant

### Localisation et nature des matériaux ou produits repérés au cours de l'expertise

Zone	Repère	Photo	Composant	Partie composant	N° Prélèvement
Sans objet					

### Localisation et nature des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur avis de l'opérateur

Zone	Repère	Composant	Partie composant	Conserv.	Précon.
Sans objet					

### Localisation et nature des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante en cours d'analyse

Zone	Repère	Composant	Partie composant	Conserv.	Précon.
Sans objet					

### Localisation et nature des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante après analyse(s)

Zone	Repère	Composant	Partie composant	Conserv.	Précon.
Sans objet					

### Localisation et nature des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse

N° Prélèvement	Zone	Repère	Composant	Partie composant	Résultat
Sans objet					

Annexes :

<b>REFERENTIEL</b>	<b>Voir référentiel joint au dossier</b>
<b>CONSIGNES DE SECURITE</b>	<b>Voir Consignes de sécurité jointes au dossier</b>
<b>SCHÉMA</b>	<b>Voir schéma de repérage joint au dossier</b>

#### Références réglementaires

##### Décrets :

- N° 2002-839 du 3 mai 2002 : modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
  - N° 2001-963 du 23 octobre 2001 : relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
  - N° 2001-840 du 13 septembre 2001 : modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Aux Circulaires n° 290 du 26 avril 1996, n° 98589 du 25 septembre 1998, n° 9671 du 18 septembre 1996 ;  
-Aux Arrêtés du 28 novembre 1997, 7 février 1996, 6 décembre 1996, 15 janvier 1998.  
-Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article R 13.34-27 du code de la santé public) ou avant travaux (article 27 du décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié)

##### Mission :

Recherche systématique de présence d'amiante des parties privatives et/ou communes d'un immeuble, visibles et accessibles sans perçage, démontage et destruction.  
La présence des éléments susvisés fera l'objet d'un prélèvement conforme aux règles définies et les échantillons seront analysés par un laboratoire cotraitant.

##### Note :

La recherche ne se fera que sur les parties privatives dès lors que le propriétaire fournira au technicien qualifié agréé, le rapport concernant les parties communes, lui-même réalisé conformément l'arrêté du 22 août 2002 et d'après la norme PR NFX 46-020 seul susceptible d'exonérer le vendeur des vices cachés sur le bien immobilier vendu.  
Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

## Référentiel

Produits et matériaux appartenant au programme de repérage de l'amiante  
ANNEXE du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<b>1 - PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITES :</b>	
Murs et poteaux :	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériaux sandwich, carton + plâtre)
Cloisons, gaines et coffres verticaux :	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.
<b>2 - PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS :</b>	
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	
Faux plafonds :	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Panneaux.
Planchers :	Dalles de sol.
<b>3 - CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS :</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides,...)	Conduits, calorifugeages, enveloppes de calorifuges.
Clapets / Volets coupe-feu :	Clapets, volets, rebouchage.
Porte coupe-feu :	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures :	Conduits.
<b>4 - ASCENSEUR, MONTE-CHARGE :</b>	
Trémies :	Flocages.

# CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.



## 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

## 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).



## 3. Consignes générales de sécurité

### A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante.

Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail.

Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



### B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

- Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

- Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

- Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.